

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2024-XXX EN DATE DU XX XXXX XXX
PORTANT MODIFICATION ET COMPLÉTUDE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DE GESTION CYNÉGÉTIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L420-1, L425-1 à L425-3-1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF2023-575 en date du 07 septembre 2023 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Haute-Loire ;

VU le décret ministériel n°2023-1363 en date du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage issue de la consultation électronique en date du xx xxxx 2024 au xx xxxx 2024 ;

VU la consultation du public effectuée du xx xxxx 2024 au xx xxxxx 2024 inclus, sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en cohérence la partie III « Gestion des équilibres » du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de la Haute-Loire avec le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Nouveau paragraphe, « **Conditions d'agrainage** », ajouté en page 34 du SDGC, 1ère page de la partie III « Gestion des équilibres »:

« Le schéma départemental de gestion cynégétique fixe les conditions de recours aux opérations d'agrainage dissuasives conformément à l'article L.425-5 du code de l'environnement. La personne qui souhaite les mettre en œuvre communique leur localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'elle y apporte ultérieurement, à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), qui peut s'y opposer ».

ARTICLE 2 :

Le paragraphe « **Périodes d'agrainage** », en page 37 du SDGC, est remplacé comme suit :

L'agrainage pourra être mis en œuvre pendant la période du 1^{er} avril au 31 août, correspondant à la période de sensibilité des cultures, et en tenant compte le cas échéant des restrictions figurant dans

l'autorisation délivrée par le Conseil de Concertation et de gestion (CCG) (Il pourra, par exemple, réduire la période d'autorisation de l'agrainage) dans l'Unité de Gestion (UG) concernée.

L'agrainage est strictement interdit du 1^{er} septembre au 31 mars, sauf dérogation accordée par le Préfet sur demande justifiée et après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) et du Président de la Chambre d'Agriculture, en référence d'une part à la situation locale et d'autre part aux préconisations du Groupe National de Travail sur l'agrainage.

ARTICLE 3 :

Le paragraphe « **Méthodes d'agrainage autorisées et interdites** », en page 38 du SDGC, est remplacé dans les termes suivants :

L'agrainage est mis en œuvre principalement par épandage linéaire et dispersé. L'agrainage fixe n'est autorisé que s'il est réalisé à partir d'agrainoirs automatiques à quantité programmée (un agrainoir maximum par tranche de 300 ha boisés). Les agrainoirs seront réglés pour entrer en fonction à la tombée de la nuit. Leur installation devra par ailleurs être déclarée préalablement au propriétaire foncier.

La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine. Les dispositifs de distribution à volonté notamment les auges, trémies ainsi que les dépôts massifs en tas sont strictement interdits.

L'agrainage a lieu au plus deux (2) jours fixes par semaine, qui seront obligatoirement notifiés sur la demande d'autorisation d'agrainage.

ARTICLE 4 :

Les dispositions, objet du présent arrêté, sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,